
THE STUDENT AID ACT
(C.C.S.M. c. S211)

Student Aid Regulation, amendment

Regulation 81/2018
Registered July 13, 2018

Manitoba Regulation 143/2003 amended

1 The Student Aid Regulation, Manitoba Regulation 143/2003, is amended by this regulation.

2 Clause 4(a) is amended by adding ", a person registered as an Indian under the *Indian Act* (Canada)" **after** "citizen".

3 Section 34 is repealed.

4(1) Subsection 34.1(1) is amended

(a) by striking out "and" at the end of clause (a);

(b) in clause (b), by striking out "or" at the end of subclause (i) and adding the following after subclause (ii):

(iii) an institution (other than a university or college) that is authorized to grant a degree under *The Degree Granting Act*, or

LOI SUR L'AIDE AUX ÉTUDIANTS
(c. S211 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux étudiants

Règlement 81/2018
Date d'enregistrement : le 13 juillet 2018

Modification du R.M. 143/2003

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'aide aux étudiants, R.M. 143/2003.

2 L'alinéa 4a) est modifié par substitution, à « un citoyen canadien ou un », de « citoyen canadien, est inscrit comme Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou est ».

3 L'article 34 est abrogé.

4(1) Le paragraphe 34.1(1) est modifié :

a) par adjonction, après le sous-alinéa b)(ii), de ce qui suit :

(iii) un établissement, à l'exception d'un collège ou d'une université, autorisé à attribuer des grades en vertu de la *Loi sur l'attribution de grades*,

(iv) an institution that, under the Canada Student Loans program, is a designated educational institution within Canada that is not a private institution; and

(c) by adding the following after clause (b):

(c) is determined to be in need in accordance with the student needs assessment procedure, as established by the minister.

4(2) The following is added after subsection 34.1(1):

34.1(1.1) An indigenous student who is otherwise qualified to receive a Manitoba bursary may receive an Indigenous Manitoba bursary — being a subclass of the Manitoba bursary — if the Indigenous student

(a) applies in a form approved by the minister; and

(b) is determined to be in need in accordance with the student needs assessment procedure for the Indigenous Manitoba bursary, as established by the minister.

4(3) Subsection 34.1(3) is replaced with the following:

34.1(3) The minister may determine the time or the times when all or a portion of a Manitoba bursary is payable, and the minister may direct bursary amounts be first payable to the institution in which a student is enrolled to offset the student's tuition and course fees, with any remaining amount payable to the student.

5 Section 36 and the centred heading before it are repealed.

(iv) un établissement qui, dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants, est désigné à titre d'établissement d'enseignement agréé au Canada et n'est pas un établissement privé;

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) est dans le besoin, selon les résultats de l'évaluation des besoins des étudiants établie par le ministre.

4(2) Il est ajouté, après le paragraphe 34.1(1), ce qui suit :

34.1(1.1) Tout étudiant autochtone qui est déjà admissible à une bourse du Manitoba peut recevoir une bourse du Manitoba pour Autochtones — cette dernière étant une sous-catégorie de la bourse du Manitoba — s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il présente une demande en la forme qu'approuve le ministre;

b) il est dans le besoin, selon les résultats de l'évaluation des besoins des étudiants applicable à la bourse du Manitoba pour Autochtones et établie par le ministre.

4(3) Le paragraphe 34.1(3) est remplacé par ce qui suit :

34.1(3) Le ministre peut fixer le ou les moments où la totalité ou une partie d'une bourse du Manitoba est payable et il peut exiger que les sommes accordées au titre d'une bourse soient versées en premier lieu à l'établissement où est inscrit l'étudiant en question en vue du remboursement de ses frais de scolarité et de cours, toute somme excédentaire étant versée à l'étudiant.

5 L'article 36 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

6 Section 38 and the centred heading before it are repealed.

Coming into force

7 This regulation comes into force on August 1, 2018, or on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

6 L'article 38 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.